



Arrêté du Maire portant approbation et signature d'un bail professionnel au sein de la Maison de santé

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, par laquelle la Maire a reçu délégation pour procéder à la gestion du patrimoine communal, notamment en matière de location de biens communaux,

Vu le bail de location établi entre la Commune de Saint Lambert la Potherie et Madame Léa Peslerbe

Considérant que cette location s'inscrit dans la politique communale de soutien à l'offre de soins et de valorisation du patrimoine communale,

DÉCIDE

Article 1 : Le bail de location conclu entre la Commune de Saint Lambert la Potherie représentée par sa Maire, et Madame Léa Peslerbe, portant sur un local professionnel situé au sein de la Maison de Santé, 40 rue des Landes, est approuvé.

Article 2 : La Maire est autorisée à signer ledit bail ainsi que tous les documents afférents à cette location.

Article 3 : Madame la Directrice générale des Services de la commune de Saint Lambert la Potherie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés de la commune de Saint Lambert la Potherie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
Le 19/02/2025

La Maire,
Corinne GROSSET

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint Lambert La Potherie représentée par sa Maire, Corinne GROSSET, autorisée par délibération n°2020/44 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

D'UNE PART,

ET **Madame Léa PESLERBE**, domiciliée 40 rue des Landes - 49070 Saint Lambert la Potherie, médecin.

Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le BIEN

Le local loué se trouve à l'adresse indiquée : 40 rue des Landes à 49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE. La superficie de la location correspond à **37,94 m²** et comprend la cellule professionnelle identifiée sur le plan annexé à ce bail, ainsi qu'une partie des communs.

Article 1 - LA DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années

Il prendra effet à compter du 17 février 2025 et se terminera le 16 février 2034.

A défaut de résiliation ou d'offre de renouvellement donnée dans les formes prescrites par le présent bail, ce dernier sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale au bail initial.

Article 2 - LE LOYER

Le loyer mensuel :

Il est payable le 1^{er} jour de chaque mois, soit au bailleur, soit à la personne mandatée à cet effet (1).

Le **loyer annuel** est de **Cinq mille huit cent vingt-six euros et quatre-vingt-deux centimes (5 826,82€)**, Soit un **loyer mensuel** de **Quatre cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-sept centimes (485,57€)**. TTC et non soumis à la TVA

Réduction exceptionnelle sur loyer :

Afin de faciliter l'installation de Mme Peslerbe et suite à sa demande, Mme la Maire accorde une réduction de 30% sur le loyer du 17/02/2025 au 31/08/2025. Les montants à payer sont comme suit :

Période	Montant loyer mensuel
17/02/2025 au 28/02/2025	147,59 €
mars-25	344,38 €
avr-25	344,38 €
mai-25	344,38 €
juin-25	344,38 €
juil-25	344,38 €
août-25	344,38 €

La révision du loyer :

Le loyer sera révisé automatiquement, sans que le bailleur ait à effectuer quelque notification ou formalité particulière, en fonction de l'indice national du coût des loyers pour locaux à usage d'habitation (IRL) publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué chaque année le 1^{er} octobre.

La dernière valeur connue de l'indice IRL de l'INSEE retenue au jour des présentes est de **144,51 représentants la valeur IRL pour le troisième trimestre 2024 publié par l'INSEE le 16/10/2024.**

En cas d'occupation des lieux après la cessation du bail, l'indemnité d'occupation due à ce titre sera égale au double du loyer sans préjudice du paiement des charges contractuelles.

Article 3 - LES CHARGES

En plus du loyer convenu, le preneur devra rembourser au bailleur, les charges dites récupérables exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée,
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée.

Les charges ainsi visées sont notamment celles fixées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le paiement de ces charges donnera lieu au paiement de provisions mensuelles justifiées par les résultats constatés par l'année précédente ou par l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours. Pour la première année, ces provisions mensuelles seront de 0,00 € soit de zéro euros (en toutes lettres). Elles seront réajustées en fonction de l'évolution réelle du coût des charges et seront versées au syndic de l'immeuble.

Les charges de gestion de la maison médicale (ménage, éclairage et eau des parties communes, etc...) seront réglées et réparties par l'association des locataires. Le preneur règlera directement à l'association cette partie des charges.

Article 4 - AUTRES CHARGES

Les abonnements et consommations d'électricité, de gaz et de téléphone sont pris en charge par le locataire en fonction du relevé des compteurs lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Le locataire remboursera au bailleur l'impôt foncier **pour 37,94/445,83ème** du total correspondant à la maison médicale, ainsi que les frais de gestion du Trésor correspondant à la taxe foncière.

Article 5 - DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est de un mois de loyer, **soit Quatre cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-sept centimes (485,57€).**

Ce dépôt, à verser le jour de l'entrée dans les lieux, ne dispense en aucun cas le locataire de paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restantes dues au bailleur et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu responsable aux lieux et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements EDF, GDF, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clefs.

Article 6 - RESILIATION DU CONTRAT

Chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat, à l'échéance de celui-ci en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Le locataire peut, à tout moment, notifier au bailleur, son intention de quitter les locaux en respectant également un délai de préavis de six mois. Il restera redevable du loyer durant l'intégralité du délai de préavis même si le local cesse d'être occupé.

Toute notification devra être adressée en recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification d'huissier

Article 7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus
- User **PAISIBLEMENT** des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eues lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le local.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du local et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (*ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement*) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (*chauffage gaz, brûleurs gaz...*) et en justifier à première demande le bailleur.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Ne pas transformer sans accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéa de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux.
- Respecter les règles de sécurité prescrites par la législation en vigueur en cas d'installation de matériel professionnel susceptible de présenter des dommages pour le voisinage.
- Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.
- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs. Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formulées par le bailleur en vertu des décisions d'Assemblées Générales des copropriétaires, ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.
- S'assurer contre les risques locatifs habituels dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégât des eaux et tous ceux qui pourraient naître de son activité. Et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.
- Occuper personnellement les lieux loués : ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local, sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location durant les six mois qui précéderont son départ.
- En cas de location meublée, répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le bailleur et dont l'inventaire est joint aux présentes ; s'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.
- Ne pas déménager sans s'être conformé à ses obligations (*paiement des loyers, des charges et des contributions diverses lui incombant personnellement, relevé des différents compteurs, exécution des réparations locatives, etc...*),
- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

Article 8 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu des principales obligations suivantes :

- Délivrer au locataire le local en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- Délivrer gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
- Assurer au locataire la jouissance paisible du local et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

Article 9 - TRAVAUX REALISES PAR LE LOCATAIRE

Avant tout travaux, le locataire devra obtenir l'accord écrit des autres locataires et du bailleur.

Article 10 - ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clefs au locataire, et lors de la restitution de celles-ci.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat. Dans le cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les parties en supporteront les frais par moitié.

Le locataire devra restituer le local propre le jour de l'état des lieux de sortie, ou il sera retenu la somme de 76 Euros pour frais de ménage sur le montant de la caution, sans préjudice d'éventuels frais de remise en état.

Article 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent bail sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et 2 mois après un commandement de payer, resté sans effet, pour l'un des motifs suivants :

- Non-paiement d'un ou plusieurs termes de loyer
- Non-versement du dépôt de garantie
- Non-paiements des charges

Toute offre de paiement intervenant après les délais prévus par le présent bail n'empêcherait pas que la résiliation dudit bail soit acquise au bailleur.

Le bail sera également résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et 1 mois après un commandement resté sans effet, si le locataire n'a pas justifié au bailleur d'une assurance.

Article 12 - CLAUSE PENALE

Sans préjudice d'application de la clause résolutoire, le preneur s'engage à payer, après mise en demeure du bailleur resté sans effet, et en sus des frais de recouvrement et des sommes pouvant être dues au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, une indemnité forfaitaire égale à 10 % de la totalité des sommes dues pour :

- défaut de paiement d'un ou plusieurs termes du loyer
- non-versement du dépôt de garantie
- non-paiement des charges

Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur tant du préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement que des désagréments causés par les démarches et diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de la créance.

De plus, le bailleur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaire s'il était contraint de saisir le tribunal pour faire valoir ses droits.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le bailleur déclare faire élection de domicile à l'adresse indiquée au présent contrat et le preneur dans les lieux loués, objet du présent bail.

Article 14 - PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

Plans

Fait à St Lambert la Potherie, le 13/02/2025 en 2 originaux dont un remis au(x) preneur(s).

Le BAILLEUR

Le LOCATAIRE


Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 13/02/2025
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie

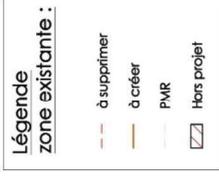
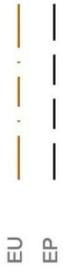
Mme Peslerbe Léa



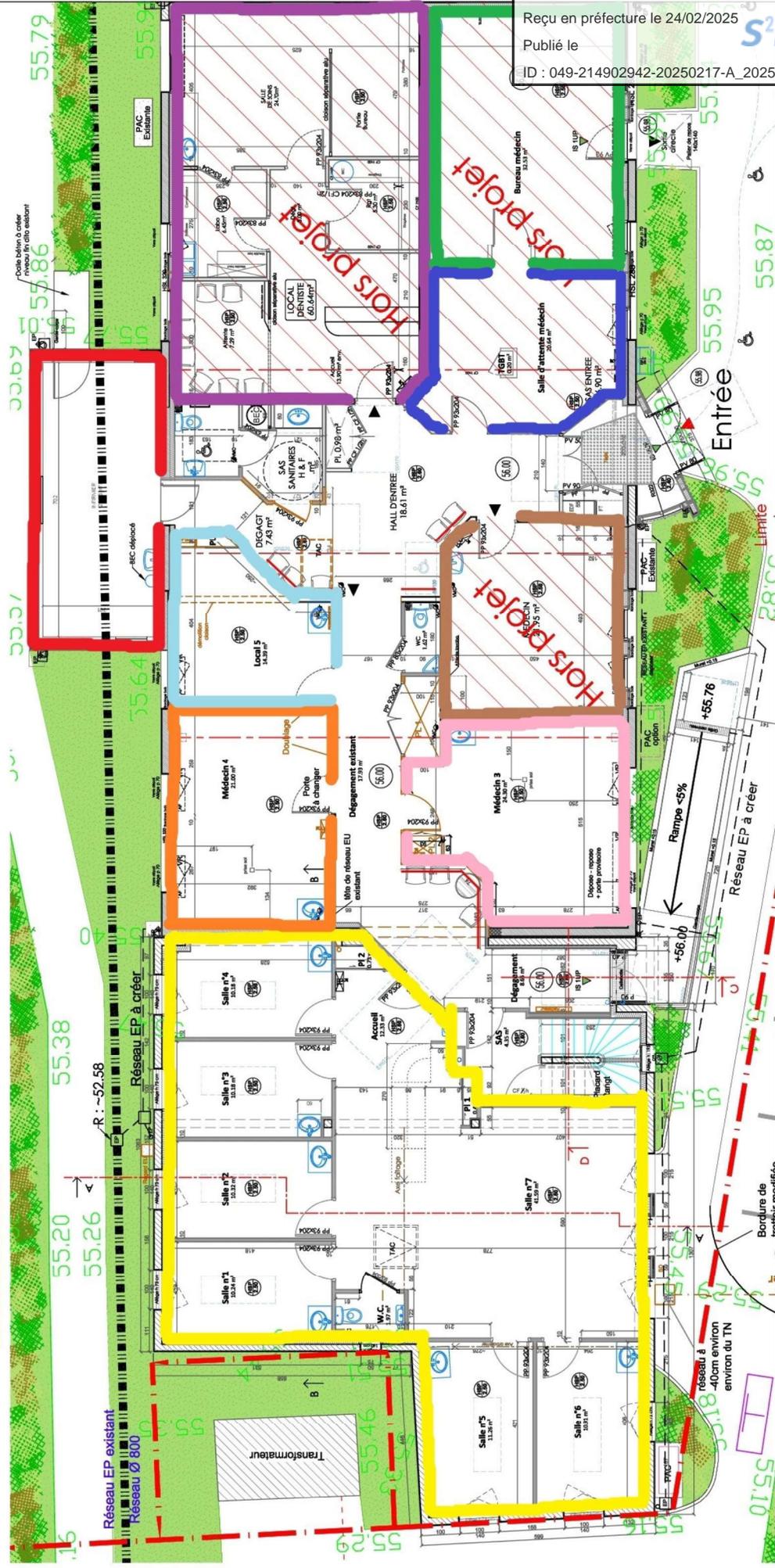
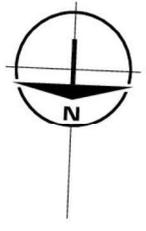


Niveau RDC	Surfaces utiles arandées
Accueil	12.33
Placard n°1	0.45
Placard n°2	0.73
Salle n°1	10.24
Salle n°2	10.32
Salle n°3	10.18
Salle n°4	10.18
Salle n°5	11.26
Salle n°6	10.91
Salle n°7	41.59
W.C.	1.97
Dégaragement	8.65
SAS	4.35
Total en m²	133.15

LEGENDE RESEAU



- M. Savina- Kinésithérapeute
- Mme GRESSELIN- Orthophoniste
- M. VIEL- Infirmier
- Mme GRAMA- Dentiste
- M. GABRIEL- Médecin
- Mme TESSIER- Médecin
- Mme PESLERBE- Médecin
- M. DA COSTA - Ostéopathe



EXTENSION ET REAMENAGEMENT DE LA MAISON DE SANTE
 40 Rue des Landes
 49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE

PLAN DU RDC - 1/100ème

16-12-24

Entrée

Rampe <9%

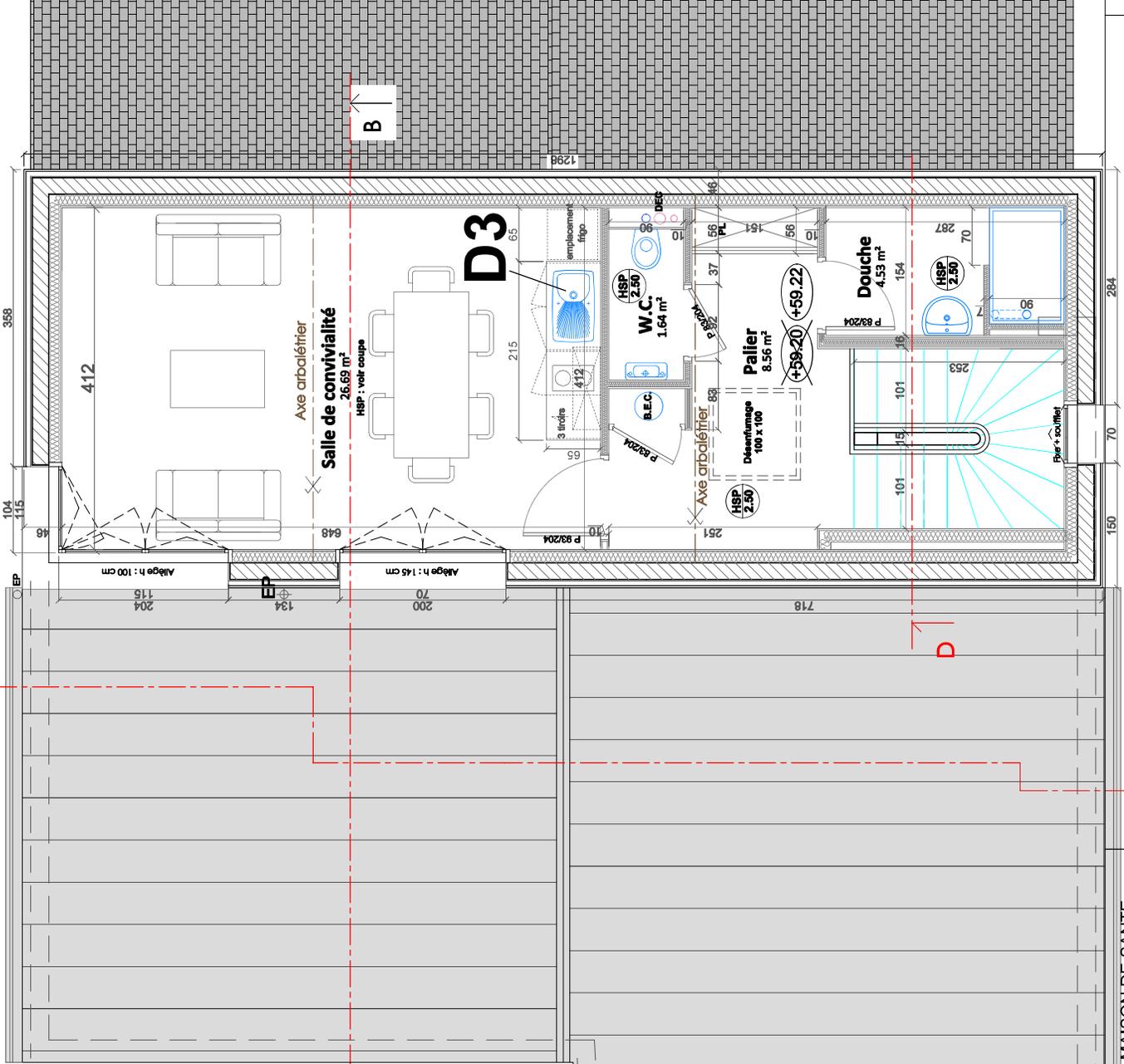
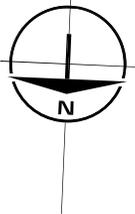
Réseau EP à créer

Réseau EP à créer

Réseau à créer
-40cm environ
environ du TN

Bordure de trottoir modifiée

Limite



Niveau RDC	Surfaces utiles ardonnées
Accueil	12.33
Picard n°1	0.45
Picard n°2	0.73
Salle n°1	10.24
Salle n°2	10.32
Salle n°3	10.18
Salle n°4	10.18
Salle n°5	11.26
Salle n°6	10.91
Salle n°7	41.59
W.C.	1.97
Dépeçage	8.65
SAS	4.35
Total en m²	133.15

Niveau R+1	Surfaces utiles ardonnées
Palier	8.56
Douche	4.53
W.C.	1.64
Salle de convivialité	26.69
Total en m²	41.42 m²

Le total des surfaces des deux niveaux est de 174.06 m²

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
 Reçu en préfecture le 24/02/2025
 Publié le
 ID : 049-214902942-20250217-A_2025_14-CC



16-12-24

PLAN DU R+1 - 1/50ème

EXTENSION ET REAMENAGEMENT DE LA MAISON DE SANTE
 40 Rue des Landes
 49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE